

Sociétés « Murphy Oil Corporation » dite Murphy Oil Company, ci-après désignée « Murphy » et « Ocean Drilling and Exploration Company », ci-après désignée « Odeco »;

Vu l'acte de cession en date du 31 décembre 1971, enregistré à la Direction des Mines et de l'Energie sous le numéro 1367 au volume I du Registre de Transcriptions d'Actes, acte par lequel Murphy et Odeco ont cédé à leurs filiales respectives à 100%, Murphy Tunisia Oil Company et Odeco Tunisia Oil Company, l'ensemble de leurs droits et obligations relatifs au permis précité;

Vu la lettre du 7 décembre 1971, enregistrée le 19 avril 1972 à la Direction des Mines et de l'Energie sous le numéro 1370 au volume I du Registre de Transcriptions d'Actes, lettre par laquelle Weisser, se référant à l'article 8 de la Convention susvisée a notifié à l'Etat Tunisien la cession de l'ensemble de ses droits et obligations relatifs au permis précité au profit de sa filiale à 90%, la Société « Kommanditgesellschaft Tunisien Erdöl » GMBH et Co. de Hambourg, R.F.A.;

Vu la loi N° 72-24 du 27 avril 1972, portant sur l'approbation de la Convention susvisée;

Vu la demande d'extension du « Permis Bir Tourkia », déposée le 6 janvier 1973 par le « Titulaire », enregistrée le 8 janvier 1973 à la Direction des Mines et de l'Energie sous les numéros 214.853 à 215.224 inclus, portant sur une zone de 372 périmètres élémentaires, soit une superficie de 1488 km², l'extension demandée a été après accord entre le « Titulaire » et les responsables de la Direction des Mines et de l'Energie, réduite à 157 périmètres élémentaires, soit une superficie de 628 km²;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Consultatif des Mines lors de sa réunion du 17 avril 1973;

Vu l'Avenant à la Convention susvisée, signé le 18 avril 1973 par l'Etat Tunisien d'une part, et le « Titulaire » d'autre part;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie;

Arrête :

Article Premier. — Il est accordé, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne et sous réserve des résultats de l'enquête publique visée à l'article 4 du décret du 13 décembre 1948, au « Titulaire » une extension du Permis « Bir Tourkia » portant sur 157 périmètres élémentaires, soit 628 Km².

Le permis ainsi étendu, comportera 1.354 périmètres élémentaires, soit une superficie de 5.416 Km².

Il est défini par les numéros des repères des sommets indiqués dans le tableau ci-après (extraits du tableau général de repérage annexé au décret du 1er janvier 1953 sur les mines).

Sommets	N° de Repère	Sommets	N° de Repère
1	246.272	29	174.334
2	246.308	30	174.312
3	230.308	31	178.312
4	230.368	32	178.310
5	228.368	33	180.310
6	228.370	34	180.308
7	196.370	35	184.308
8	196.378	36	184.306
9	154.378	37	186.306
10	154.374	38	186.304
11	156.374	39	188.304
12	156.370	40	188.302
13	158.370	41	192.302
14	158.368	42	192.300
15	160.368	43	194.300
16	160.364	44	194.298
17	162.364	45	196.298
18	162.362	46	196.296
19	164.362	47	200.296
20	164.358	48	200.294
21	166.358	49	202.294
22	166.354	50	202.292
23	168.354	51	206.292
24	168.352	52	206.290
25	170.352	53	208.290
26	170.348	54	208.288
27	172.348	55	212.288
28	172.334	56	212.286

Sommets	N° de repère	Sommets	N° de repère
57	214.286	64	222.278
58	214.284	65	228.278
59	216.284	66	228.276
60	216.282	67	230.276
61	220.282	68	230.272
62	220.280	69	246.272
63	222.280		

Art. 2. — Le permis « Bir Tourkia » ainsi étendu, sera régi par la convention, le cahier des charges susvisés, et l'Avenant du 18 avril 1973 qui leur est annexé.

Tunis, le 13 septembre 1973

Pour le Ministre de l'Economie Nationale

Le Secrétaire d'Etat

auprès du Ministre de l'Economie Nationale

MEKKI ZIDI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

CREATION D'EMPLOIS

Décret N° 73-415 du 11 septembre 1973, portant création d'emplois au Ministère de l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973;

Vu le décret N° 72-412 du 29 décembre 1972, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances N° 72-87 du 27 décembre 1972;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Sont réalisées au Ministère de l'Agriculture les créations d'emplois suivantes :

- 5 Ingénieurs Principaux;
- 7 Ingénieurs des Travaux de l'Etat;
- 40 Ingénieurs Adjoints;
- 60 Adjoints Techniques.

ART. 2. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1973 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 11 septembre 1973

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA